|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15) Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 7 au Document 7(Add.23)(Add.1)-F** | |
|  | **29 septembre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Etats Membres de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL) | |
| propositions pour les travaux de la conférence | |
|  | |
| Point 9.1(9.1.7) de l'ordre du jour | |

9 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention:

9.1 sur les activités du Secteur des radiocommunications depuis la CMR‑12;

9.1(9.1.7) Résolution **647 (Rév. CMR-12)** – Lignes directrices relatives à la gestion du spectre pour les radiocommunications d'urgence et aux radiocommunications pour les secours en cas de catastrophe

Rappel

La Résolution 647 (Rév.CMR-12) traite des radiocommunications d'urgence et des radiocommunications pour les secours en cas de catastrophe. La RPC15-1 a indiqué que les études relatives à cette question relevaient du point 9.1 (9.1.7). Le Directeur du Bureau des radiocommunications (BR) doit faire rapport sur les études et sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de cette Résolution à la CMR-15.

Le Rapport du Directeur peut traiter des questions suivantes, entre autres, découlant de la Résolution:

– décide d'encourager les administrations à communiquer au BR, dès que possible, les fréquences utilisables pour les situations d'urgence et les secours en cas de catastrophe et de rappeler aux administrations qu'il est important que des fréquences soient disponibles en vue de leur utilisation au tout début d'une intervention d'aide humanitaire pour les secours en cas de catastrophe; et

– invite l'UIT‑R à procéder d'urgence aux études nécessaires pour élaborer des lignes directrices appropriées relatives à la gestion du spectre, applicables aux situations d'urgence et aux opérations de secours en cas de catastrophe.

Le Groupe de travail 1B de l'UIT-R a procédé à des études conformément à la Résolution 647 (Rév.CMR-12). Au cours de la présente période d'études, la question des lignes directrices relatives à la gestion du spectre, applicables aux situations d'urgence et aux secours en cas de catastrophe, a été examinée.

Sur la base des contributions soumises par certaines administrations et organisations ainsi que des notes de liaison d'autres Groupes de travail, le GT 1B a élaboré trois options pour les considérations touchant à la réglementation et aux procédures afin de traiter cette question. Ces trois options sont les suivantes:

– Option A: modification de la Résolution 647 (Rév.CMR-12) et suppression en conséquence de la Résolution 644 (Rév.CMR-12);

– Option B: modification de la Résolution 647 (Rév.CMR-12) uniquement;

– Option C: suppression de la Résolution 647 (Rév.CMR-12) et modification en conséquence de la Résolution 644 (Rév.CMR-12).

Propositions

Etant donné que la Résolution 647 (Rév.CMR-12) est utilisée à l'UIT‑R et en dehors de l'UIT‑R (site web de l'UIT‑R, institutions spécialisées des Nations Unies s'occupant des situations d'urgence et des opérations de secours en cas de catastrophe, par exemple) et contient des éléments d'information qui restent utiles, la Résolution 647 (Rév.CMR-12) devrait être conservée et mise à jour. Lors de l'examen des Résolutions relatives aux radiocommunications d'urgence et aux radiocommunications pour les secours en cas de catastrophe, des similitudes ont été relevées entre la Résolution 644 (Rév.CMR-12) et la Résolution 647 (Rév.CMR-12); il est donc peut-être possible de les regrouper, ce qui permettrait par ailleurs d'éviter tout chevauchement et toute redondance dans les études. Le regroupement proposé consiste à incorporer les éléments requis de la Résolution 644 (Rév.CMR-12) dans une version mise à jour de la Résolution 647 (Rév.CMR-12).

MOD IAP/7A23A1A7/1

RÉSOLUTION 647 (RÉV.CMR-15)

Ressources de radiocommunication et lignes directrices relatives à la gestion du spectre pour l'alerte avancée, l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours en cas d'urgence et de catastrophe[[1]](#footnote-1)1

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2015),

considérant

*a)* que les catastrophes naturelles ont démontré qu'il était important de prendre des mesures efficaces pour en atténuer les effets, notamment pour la prévision, la détection et l'alerte, grâce à l'utilisation concertée et efficace du spectre des fréquences radioélectriques;

*b)* que l'UIT joue un rôle global dans les communications d'urgence, non seulement dans le domaine des radiocommunications, mais aussi dans celui de l'élaboration de normes techniques propres à faciliter l'interconnexion et l'interopérabilité des réseaux pour la surveillance et la gestion, dès le début, puis tout au long, d'une situation d'urgence ou de catastrophe, et que ces communications font partie intégrante des activités de développement des télécommunications relevant du Plan d'action Hyderabad;

*c)* que les administrations ont été instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement possibles pour faciliter la mise à disposition rapide et l'utilisation efficace des ressources de télécommunication pour l'alerte avancée, l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours en réduisant et, si possible, en supprimant les obstacles réglementaires et en renforçant la coopération mondiale, régionale et transfrontière entre les Etats;

*d)* que l'utilisation efficace des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC), dès le début et tout au long d'une situation d'urgence critique, est essentielle pour la prévision et la détection en temps voulu des catastrophes, l'alerte avancée, ainsi que la gestion des catastrophes et l'atténuation de leurs effets et que les stratégies et opérations de secours jouent un rôle vital pour la sûreté et la sécurité des équipes de secours présentes sur le terrain;

*e)* les besoins particuliers des pays en développement et notamment des populations vivant dans des zones à haut risque, exposées aux catastrophes, ainsi que des populations vivant dans des zones reculées;

*f)* les travaux effectués par le Secteur de la normalisation des télécommunications en ce qui concerne la normalisation du protocole commun d'émission d'alertes (CAP), avec l'approbation de la Recommandation CAP pertinente,

reconnaissant

*a)* que la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe (Tampere, 1998)[[2]](#footnote-2)2, traité international dont le Secrétaire général des Nations Unies est le dépositaire, appelle les Etats parties, si possible et en conformité avec leur législation nationale, à élaborer et appliquer des mesures visant à faciliter la disponibilité de ressources de télécommunication pour ces opérations;

*b)* l'article 40 de la Constitution de l'UIT, sur la priorité des télécommunications relatives à la sécurité de la vie humaine;

*c)* l'article 46 de la Constitution sur les appels et messages de détresse;

*d)* la Résolution 34 (Rév.Hyderabad, 2010) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications sur le rôle des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication dans la préparation aux catastrophes, l'alerte rapide, l'atténuation des effets des catastrophes, les interventions et les opérations de secours et de sauvetage, ainsi que la Question UIT‑D 22-1/2, intitulée «Utilisation des télécommunications/TIC pour la planification préalable aux catastrophes, l'atténuation des effets des catastrophes et les interventions en cas de catastrophe»;

*e)* la Résolution 36 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires sur les télécommunications/technologies de l'information et de la communication au service de l'aide humanitaire;

*f)* la Résolution 136 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires sur l'utilisation des télécommunications/technologies de l'information et de la communication dans le contrôle et la gestion des situations d'urgence et de catastrophe pour l'alerte rapide, la prévention, l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours;

*g)* la Résolution UIT‑R 53 relative à l'utilisation des radiocommunications pour les interventions et les secours en cas de catastrophe;

*h)* la Résolution UIT‑R 55 relative aux études de l'UIT‑R concernant la prévision ou la détection des catastrophes, l'atténuation de leurs effets et les opérations de secours;

*i)* qu'en vertu de la Résolution **646 (Rév.CMR-12)**, qui porte sur la question plus générale de la protection du public et des secours en cas de catastrophe (PPDR), les administrations sont encouragées à examiner les bandes ou gammes de fréquences ou parties de ces bandes ou gammes de fréquences identifiées, lorsqu'elles procéderont à une planification au niveau national, pour trouver des bandes ou gammes de fréquences harmonisées au niveau régional pour des solutions évoluées de protection du public et de secours en cas de catastrophe;

*j)* que certaines administrations peuvent avoir des besoins opérationnels et des besoins de spectre différents pour les applications liées aux situations d'urgence et aux secours en cas de catastrophe, selon les circonstances;

*k)* que la mise à disposition immédiate de bandes de fréquences et des coordonnées pertinentes pour prendre en charge les équipements de radiocommunication d'urgence est un facteur important pour garantir la fiabilité des télécommunications au tout début d'une intervention d'aide humanitaire pour les secours en cas de catastrophe,

consciente

des progrès réalisés dans les organisations régionales du monde entier et, en particulier, dans les organisations régionales de télécommunication, en ce qui concerne les questions liées à la planification des communications d'urgence et les mesures prises pour y faire face,

reconnaissant en outre

que l'UIT‑R a élaboré un Manuel intitulé «Secours en cas d'urgence et de catastrophe» ainsi que divers Rapports et diverses Recommandations relatifs aux situations d'urgence et aux opérations de secours en cas de catastrophe ainsi qu'aux ressources de radiocommunication,

notant

*a)* la relation étroite qui existe entre la présente Résolution et la Résolution **646 (Rév.CMR‑12)** relative à la protection du public et aux secours en cas de catastrophe, ainsi que la nécessité de coordonner les activités menées au titre de ces Résolutions afin d'éviter tout chevauchement éventuel;

*b)* qu'en cas de catastrophe, les organismes de secours sont en général les premiers à intervenir au moyen de leurs systèmes de communication habituels, mais que, le plus souvent, d'autres organismes et organisations peuvent également être associés aux opérations de secours;

*c)* qu'il est indispensable de prendre immédiatement des mesures de gestion du spectre, notamment en matière de coordination des fréquences, de partage et de réutilisation du spectre, dans une zone sinistrée;

*d)* que la planification, au niveau national, des fréquences pour les situations d'urgence et les secours en cas de catastrophe devrait tenir compte de la nécessité d'une coopération et de consultations bilatérales avec d'autres administrations concernées, ce qui peut être facilité par une harmonisation de l'utilisation du spectre, ainsi que par l'adoption de lignes directrices en matière de gestion du spectre, applicables à la planification des situations d'urgence et des secours en cas de catastrophe;

*e)* qu'en cas de catastrophe, les installations de radiocommunication peuvent être détruites ou endommagées;

*f)* que la disponibilité d'informations, par exemple l'identification, par chaque administration, de coordonnateurs des administrations et de fréquences disponibles dans lesquelles des équipements puissent fonctionner, ainsi que les éventuelles instructions ou procédures pertinentes, peuvent faciliter l'interopérabilité et/ou l'interfonctionnement, moyennant une coopération mutuelle et des consultations, en particulier dans les situations d'urgence et pour les opérations de secours en cas de catastrophe aux niveaux national, régional et transfrontière,

notant en outre

*a)* que les organismes et organisations de secours en cas de catastrophe doivent bénéficier d'une certaine souplesse pour utiliser les systèmes de radiocommunication actuels et futurs, de manière que leurs opérations humanitaires soient facilitées;

*b)* qu'il est dans l'intérêt des administrations et des organismes et organisations de secours en cas de catastrophe d'avoir accès aux informations mises à jour relatives à la planification nationale du spectre pour les situations d'urgence et les secours en cas de catastrophe,

tenant compte

*a)* du fait que le Bureau a établi et tient à jour une base de données contenant les coordonnées des administrations, les fréquences/bandes de fréquences utilisables par les services de Terre et les services spatiaux, ainsi que toute autre information ou instruction dont disposent ces administrations en ce qui concerne les situations d'urgence;

*b)* du fait que le Bureau a indiqué qu'il n'avait reçu que peu d'informations de la part des administrations concernant les bases de données pour les services de Terre et les services spatiaux,

décide

1 que le Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R) doit continuer d'étudier les aspects des radiocommunications/TIC liés à l'alerte avancée, à l'atténuation des effets des catastrophes et aux opérations de secours;

2 de prier instamment les commissions d'études de l'UIT‑R, compte tenu de la portée des études ou des activités en cours énumérées dans l'Annexe de la Résolution UIT‑R 55, d'accélérer leurs travaux, en particulier dans le domaine de la prévision et de la détection des catastrophes, de l'atténuation de leurs effets et des opérations de secours;

3 d'encourager les administrations à communiquer dès que possible au BR, à tout le moins les coordonnées actualisées des coordonnateurs et toute instruction ou procédure pertinente;

4 de rappeler aux administrations qu'il est important que les informations actualisées visées au point 3 du *décide* ci-dessus soient disponibles en vue de leur utilisation au tout début d'une intervention d'aide humanitaire pour les secours en cas de catastrophe,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

1 de continuer d'aider les Etats Membres à mettre en place leurs activités de planification des communications d'urgence, en tenant à jour la base de données[[3]](#footnote-3)3 des informations fournies par les administrations, en vue de leur utilisation dans les situations d'urgence laquelle contient les coordonnées;

2 de faciliter l'accès en ligne à la base de données pour les administrations, les autorités nationales de régulation, les organismes et organisations de secours en cas de catastrophe, en particulier le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, conformément aux procédures d'exploitation mises au point pour les situations de catastrophe;

3 de collaborer avec le Bureau de la coordination des affaires humanitaires de l'Organisation des Nations Unies et avec d'autres organisations, selon le cas, à l'élaboration et à la diffusion de procédures d'exploitation normalisées et de pratiques de gestion du spectre pertinentes, en vue de leur application en cas de catastrophe;

4 de collaborer, au besoin, avec le Groupe de travail des Nations Unies sur les télécommunications d'urgence (WGET) et avec le groupe chargé des normes sur les fréquences radioélectriques et les radiocommunications qui relève du Groupe des télécommunications d'urgence (ETC) des Nations Unies, dont la direction est assurée par le PAM (Programme alimentaire mondial);

5 de tenir compte de, et, au besoin, de collaborer avec toutes les activités pertinentes des deux autres Secteurs de l'UIT et du Secrétariat général;

6 de rendre compte à de futures conférences mondiales des radiocommunications de la situation et de l'état d'avancement des mises à jour de la base de données de l'UIT pour les situations d'urgence et les opérations de secours en cas de catastrophe,

invite l'UIT‑R

à continuer de procéder aux études nécessaires pour élaborer et tenir à jour des lignes directrices appropriées relatives à la gestion du spectre, applicables aux situations d'urgence et aux opérations de secours en cas de catastrophe,

invite le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications et le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

à collaborer étroitement avec le Directeur du Bureau des radiocommunications, afin de veiller à ce qu'une approche homogène et cohérente soit adoptée lors de l'élaboration de stratégies visant à faire face aux situations d'urgence et de catastrophe,

prie instamment les administrations

1 de participer aux activités de planification des communications d'urgence décrites ci‑dessus et de fournir au Bureau les informations les concernant, en particulier, les coordonnées mises à jour pour ce qui est des radiocommunications d'urgence et de secours en cas de catastrophe, en vue de leur inclusion dans la base de données, compte tenu de la Résolution UIT‑R 53;

2 de contribuer à la tenue à jour de la base de données en tenant le Bureau informé en permanence de toute modification des informations demandées ci-dessus.

**Motifs:** Ce texte vise à renforcer la participation s’agissant des renseignements soumis par les administrations en vue d'alimenter la base de données, en recentrant les renseignements à soumettre; à rendre compte de l'état d'avancement des lignes directrices relatives à la gestion du spectre disponibles actuellement pour ce qui est des opérations de secours en cas d'urgence et de catastrophe et de la nécessité d'élaborer et de tenir à jour ces documents, selon les besoins, et à intégrer les éléments nécessaires de la Résolution 644 (Rév.CMR-12), afin de regrouper ces Résolutions et d'éviter tout chevauchement entre les questions. La nécessité de tenir à jour une Résolution 647 actualisée est dictée par l'utilisation actuelle de cette Résolution au sein de l'UIT-R et à l'extérieur de l'UIT-R, notamment sur la page web Internet et dans les bases de données qui ont été expressément créées aux fins de cette Résolution par l'UIT.

SUP IAP/7A23A1A7/2

RÉSOLUTION 644 (RÉV.CMR‑12)

Moyens de radiocommunication pour l'alerte avancée, l'atténuation  
des effets des catastrophes et les opérations de secours

**Motifs:** N'a plus lieu d'être, étant donné que les éléments nécessaires de cette Résolution ont été intégrés dans une version révisée de la Résolution 147. La suppression proposée de la Résolution 644 (Rév.CMR-12) n'a aucune incidence ou conséquence pour ce qui est de la référence historique unique à la version de 1997 de cette Résolution figurant dans la Convention de Tampere .

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 Par «radiocommunications pour l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours en cas d'urgence et de catastrophe », on entend les radiocommunications utilisées par des organismes ou organisations qui interviennent en cas de graves perturbations du fonctionnement de la société menaçant gravement et à grande échelle les personnes, la santé, les biens ou l'environnement, que ces perturbations soient causées par un accident, par un phénomène naturel ou par une activité humaine et qu'elles surviennent soudainement ou résultent de processus longs et complexes. [↑](#footnote-ref-1)
2. 2 Toutefois, un certain nombre de pays n'ont pas ratifié la Convention de Tampere. [↑](#footnote-ref-2)
3. 3 La base de données est accessible à l'adresse suivante: http://www.itu.int/ITU. [↑](#footnote-ref-3)